

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/12/6

Section institutionnelle

INS

Date: 24 septembre 2019

Original: espagnol

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: retrait de la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. Par des communications datées des 8 et 15 février 2019, le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) a soumis au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973. A sa 336^e session (juin 2019), le Conseil d'administration a décidé que cette réclamation était recevable et qu'un comité tripartite serait désigné pour l'examiner ¹.
2. Par une communication datée du 13 août 2019, et avant que les membres du comité tripartite ne soient désignés, le SUPRA a fait savoir que, à l'issue d'une négociation collective, un accord avait été conclu avec les employeurs et le gouvernement uruguayen. Le SUPRA a de ce fait informé officiellement le BIT qu'il retirait sa réclamation et demandé la clôture du cas.

¹ Document [GB.336/PV](#), paragr. 64.

Projet de décision

3. *Le Conseil d'administration prend note de la demande présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) et déclare que la réclamation est retirée et la procédure, close.*